

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae*

NOR : AGRG1816706A

**Publics concernés :** professionnels du secteur des matériels de multiplication de certains genres et espèces de *Palmae*

**Objet :** exigences supplémentaires pour la production des matériels de multiplication de certains genres et espèces de *Palmae*, compte-tenu de leur exposition à *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**Notice :** le présent arrêté fixe des exigences relatives aux zones de production de certains genres et espèces de *Palmae*, qui doivent être indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* et soumet certains de ces matériels à une inspection visuelle

**Références :** le présent arrêté est pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 modifié relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales. Il transpose le 1) de l'article 1<sup>er</sup> de la directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifiant la directive 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier). L'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 98/56/CE modifiée du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifiant la directive 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI de son livre VI ;

Vu le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 modifié relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des règles concernant les zones protégées fixées par les articles 14 à 17 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, les matériels de multiplication de *Palmae* appartenant aux genres et espèces mentionnés à l'annexe du présent arrêté dont le diamètre à la base du tronc mesure plus de 5 centimètres satisfont à l'une des exigences suivantes :

a) Ils ont été cultivés en permanence dans une zone qui a été déclarée exempte de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) par l'organisme officiel responsable, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes ;

b) Ils ont été cultivés au cours des deux années ayant précédé leur mise sur le marché sur un site dans l'Union européenne doté d'une protection physique complète contre l'introduction de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ou sur un site dans l'Union européenne où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués en ce qui concerne cet organisme nuisible. Ils sont soumis à des inspections visuelles effectuées au moins une fois tous les quatre mois qui confirment que ces matériels sont indemnes de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 septembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'alimentation,  
P. DEHAUMONT

#### ANNEXE

##### LISTE DES GENRES ET ESPÈCES DE *PALMAE* CONCERNÉS

- *Areca catechu* L.
- *Syagrus romanzoffiana* (Cham.) Glassman
- *Arenga pinnata* (Wurmb) Merr.
- *Bismarckia* Hildebr. & H.Wendl.
- *Borassus flabellifer* L.
- *Brahea armata* S. Watson
- *Brahea edulis* H.Wendl.
- *Butia capitata* (Mart.) Becc.
- *Calamus merrillii* Becc.
- *Caryota maxima* Blume
- *Caryota cumingii* Lodd. ex Mart.
- *Chamaerops humilis* L.
- *Cocos nucifera* L.
- *Corypha utan* Lam.
- *Copernicia* Mart.
- *Elaeis guineensis* Jacq.
- *Howea forsteriana* Becc.
- *Jubaea chilensis* (Molina) Baill.
- *Livistona australis* C. Martius
- *Livistona decora* (W. Bull) Dowe
- *Livistona rotundifolia* (Lam.) Mart.
- *Metroxylon sagu* Rottb.
- *Roystonea regia* (Kunth) O.F. Cook
- *Phoenix canariensis* Chabaud
- *Phoenix dactylifera* L.
- *Phoenix reclinata* Jacq.
- *Phoenix roebelenii* O'Brien
- *Phoenix sylvestris* (L.) Roxb.
- *Phoenix theophrasti* Greuter
- *Pritchardia* Seem. & H.Wendl.
- *Ravenea rivularis* Jum. & H.Perrier
- *Sabal palmetto* (Walter) Lodd. ex Schult. & Schult.f.
- *Trachycarpus fortunei* (Hook.) H. Wendl.
- *Washingtonia* H. Wendl.